



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.814/4
du 3 mars 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis
des cultures'

Le 4 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le fondement juridique du projet se situe notamment dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures', qui dispose :

« Le Ministre peut modifier l'annexe en vue de l'adapter aux modifications de la Directive 2009/128/CE et aux évolutions scientifiques et techniques des matières traitées par le présent arrêté ».

L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que l'ensemble des dispositions de celui-ci s'inscrivent dans les limites de cette habilitation.

C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme l'a indiqué le délégué du Ministre, l'article 3 du décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture',

« réfère à l'interdiction d'utilisation des pesticides dans les espaces publics, ç-à-d les parcs publics, les bords de route, les parkings communaux, ... mais pas aux champs, vergers, pépinières, ... qui sont des espaces privés ».

Il n'y a dès lors pas lieu de viser cet article au titre de fondement juridique. L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D. 134 ; ».

ANNEXE 1^{RE}

La suppression de la règle selon laquelle, pour le maïs, il y a lieu de « [m]aintenir une rotation de 1 année sur 3 sur les parcelles R10 et R15 avec des cultures peu sensibles à l'érosion deux années sur trois » (point 1.1.1 de l'annexe 1^{re} en projet) serait justifiée, selon le tableau communiqué par le délégué du Ministre à la section de législation et reprenant les modifications apportées à l'annexe 1^{re} telle qu'elle avait été remplacée par l'arrêté ministériel du 6 mars 2019, par le fait que cette situation particulière devrait être traitée dans le cadre d'une nouvelle « réglementation plus spécifique à l'érosion ».

Eu égard à l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain, il y a lieu de ne procéder à cette suppression qu'au moment où cette nouvelle « réglementation plus spécifique à l'érosion » sera adoptée.

L'annexe sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET